



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/3072
6 décembre 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dixième session
Point 26 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'AIDE A LA LIBYE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Janez STANOVNIK (Yougoslavie)

1. A sa 530ème séance plénière, le 30 septembre 1955, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission le point 26 de l'ordre du jour intitulé : "Question de l'aide à la Libye : rapport du Secrétaire général."
2. La Commission a consacré deux séances (A/C.2/SR.384 et 385) à l'examen de cette question; huit délégations ont pris part au débat. Avec l'assentiment de la Commission, le représentant du Royaume-Uni de Libye a participé à la discussion.
3. A sa 384ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution commun présenté par l'Arabie saoudite, l'Egypte, l'Irak, le Liban, le Pakistan, la Syrie et le Yémen (A/C.2/L.275).
4. A sa 385ème séance, la Commission a adopté le projet de résolution commun à l'unanimité.
5. La Deuxième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

QUESTION DE L'AIDE A LA LIBYE

L'Assemblée générale,

Rappelant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du Royaume-Uni de Libye en exécution de la résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, fût constituée en un Etat indépendant et souverain et rappelant que la Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951, conformément à cette résolution,

Rappelant la résolution 515 (VI) du 1er février 1952 dans laquelle l'Assemblée générale priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement de la Libye, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session,

Rappelant en outre sa résolution 529 (VI) du 29 janvier 1952 relative au problème des dommages de guerre en Libye,

Rappelant sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950 par laquelle elle reconnaît la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye,

Ayant pris note de la communication du 1er septembre 1955 (A/2969) adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Libye,

Ayant pris acte du rapport (A/2968) du Secrétaire général sur la question de l'aide à la Libye,

Notant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Libye reçoit une assistance technique dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, conformément à la résolution 726 (VIII) adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1953,

Constatant que l'invitation adressée aux gouvernements au paragraphe 1 de la résolution 726 (VIII) n'a suscité aucune offre de contribution,

1. Invite à nouveau tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière au Royaume-Uni de Libye en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions volontaires, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. Recommande que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions insuffisamment développées, prennent dûment en considération les besoins particuliers de la Libye en fait de développement;

3. Demande au Secrétaire général et aux institutions spécialisées intéressées de continuer de renoncer au remboursement des dépenses en monnaie locale et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par la Libye, compte tenu des besoins particuliers de la Libye et des principes qui régissent les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 222 (IX) adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social;

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats Membres et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

5. Prie le Secrétaire général de rédiger un rapport spécial sur la question de l'assistance des Nations Unies à la Libye en temps voulu pour l'inscrire à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée générale.
